

REFERENCE: CLCS.28.2009.LOS (Notification plateau continental)

Le 30 avril 2009

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par le Royaume du Danemark
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 29 avril 2009, le Royaume du Danemark a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale au nord des Îles Féroé.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Danemark le 15 décembre 2004.

D'après le Danemark, il s'agit d'une "demande partielle présentée par le Gouvernement du Royaume du Danemark de concert avec le Gouvernement des Îles Féroé", qui "porte exclusivement sur la zone située au nord des Îles Féroé. Le Royaume du Danemark entend présenter séparément des informations concernant les zones maritimes situées au sud des Îles Féroé ainsi que les zones situées au nord, au nord-est et au sud du Groenland".

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente demande est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États Parties à la Convention, afin de rendre publics le résumé de la demande partielle, les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé peut être consulté sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande partielle soumise par le Royaume du Danemark sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission, qui se tiendra à New York du 10 août au 11 septembre 2009.

Une fois terminé l'examen de la demande, la Commission formulera des recommandations conformément à l'article 76 de la Convention.

G.G.-W.